

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 6 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 3 h. 30 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. GEORGE: Monsieur le président, le compte rendu me fait dire, à la 7^e ligne de la page 15 du fascicule 3: "Si nous n'avons pas de cours martiales permanentes", tandis que je voulais dire: "Si nous avons des cours martiales permanentes".

Le PRÉSIDENT: La correction semble importante et il en sera tenu compte.

Quand nous nous sommes ajournés l'autre soir, nous avons fini d'examiner les articles dans l'ordre où ils apparaissent dans le bill et, au cours de cette étude, nous en avons réservé un certain nombre, soit pour la forme, soit pour permettre d'en changer la rédaction, comme l'avaient demandé les représentants du ministère.

Aujourd'hui, nous pourrions peut-être reprendre le bill au commencement et aborder ces différents articles dans l'ordre où ils se trouvent. Peut-être pourrions-nous les adopter définitivement. Je voudrais bien que nous puissions terminer notre tâche cet après-midi et si telle est notre intention, il faudra finir à six heures juste, à cause du dîner qui doit avoir lieu ce soir.

Relativement à l'article 2 *kk*), qui est le premier de la liste, l'amendement est purement un changement de forme découlant des amendements aux articles 135 et 136. Je propose donc qu'on statue d'abord sur ces deux derniers articles pour revenir ensuite à l'article 2 *kk*). Comme vous vous le rappelez, les articles 135 et 136 sont les deux articles qui faisaient une distinction entre les services. On avait longuement discuté le point de savoir s'il ne serait pas utile et possible de les faire concorder un peu mieux. Veuillez vous reporter à la page 55.

M. STICK: Le juge-avocat général pourrait-il nous faire un exposé de la question?

Le PRÉSIDENT: Oui, j'allais justement le proposer. Une des propositions voulait, je crois, que les deux articles soient fusionnés et que l'article unique s'applique à tous les services.

M. STICK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, nous prendrons les deux articles à la fois. Monsieur le brigadier Lawson, vous avez la parole.

Le brigadier LAWSON: Brièvement parlant, nous avons fusionné les deux articles 135 et 136 en un seul qui s'applique également aux trois services. Autrement dit, les trois services seront placés sur le même pied. Nous avons pris certaines dispositions de l'article 135, qui se rapporte à la marine et encore plus peut-être de l'article 136, qui se rapporte à l'armée et à l'aviation, pour en faire un article unique.

M. STICK: Conformément aux idées émises par le Comité?

Le brigadier LAWSON: Oui.